

DÉLIBÉRATION N°2026-133

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie disposent que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération n°2020-172 de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, Délibération n°2023-115 de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.](#)

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles [L. 111-2](#) à [L. 111-39](#) du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de la CRE

Une première convention-cadre entre RTE et sa filiale à 100 % Arteria a été conclue le 28 novembre 2018 et approuvée par la CRE dans une délibération du 13 décembre 2018³. L'établissement de cette convention-cadre répondait à une recommandation formulée par la CRE lors de son rapport de suivi du respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016 (RCBCI)⁴ par lequel la CRE demandait à RTE l'élaboration de conventions-cadres pour chacune de ses filiales afin d'encadrer les grands principes des relations entre RTE et ses filiales ainsi que de décrire les prestations faisant l'objet de contractualisations récurrentes.

Les évolutions du marché dans lequel s'inscrit Arteria exigent une modification des méthodes de prix, qui prévoyaient des révisions annuelles, initialement établies en 2018. La nouvelle convention-cadre soumise à la CRE pour approbation poursuit un objectif d'actualisation de ces méthodes de prix aux conditions de marché actuelles.

Ainsi, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, par courrier reçu le 11 mai 2026, une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations récurrentes effectuées par RTE au profit de sa filiale Arteria, encadrée par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. Description et analyse de la convention-cadre

3.1. Objet de la convention-cadre

La convention-cadre a pour objet la description des prestations vendues par RTE à Arteria et la fixation des principes actuels et futurs de détermination des prix de ces prestations.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature sous réserve de l'approbation de la CRE et est conclue pour une période de trois années, renouvelable sans limitation par tacite reconduction par période d'un an. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ladite convention-cadre n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

Les principes de détermination des prestations détaillées ci-dessous reposent sur la couverture des coûts supportés par RTE et incluent :

- une couverture des coûts variables ;
- une couverture des coûts fixes ;
- le cas échéant, une rémunération du capital nécessaire à la fourniture de la prestation concernée ;
- une marge appliquée au coût complet de la main d'œuvre.

3.2. Prestations faisant l'objet d'une contractualisation récurrente entre RTE et Arteria

3.2.1. Prestations dites « support »

RTE réalise pour le compte d'Arteria des prestations relatives notamment à la tenue de la comptabilité, au conseil juridique, aux ressources humaines et à l'immobilier.

Comme lors de la première convention-cadre, les prix de l'ensemble des prestations susvisées sont fondés sur le volume de main d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Ainsi, ils sont établis à partir de barèmes définissant un taux horaire de main d'œuvre en fonction de la classification de l'intervenant et du type de prestations (maintenance, exploitation, ingénierie, etc.). Ces barèmes, inclus en annexe 1

³ [Délibération n°2018-261 de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria](#)

⁴ [Rapport de suivi - Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016, janvier 2017](#)

de la convention-cadre, sont actualisés annuellement sur la base des coûts constatés comptablement, au cours de l'exercice précédent.

3.2.2. Usufruit des fibres optiques noires en excédent sur le réseau public de transport

RTE met à la disposition de sa filiale des fibres optiques noires (FON) excédentaires qu'Arteria met lui-même à disposition de ses clients ou qu'Arteria exploite en propre. Le prix du mètre linéaire facturé à Arteria pour les FON préexistantes de RTE est établi chaque année, pour chaque technologie (*onshore* et *offshore*), sur la base de la valeur nette comptable (VNC) totale des câbles optiques de cette technologie immobilisés dans les actifs de RTE, de la longueur cumulée installée pour chacune des technologies, de la durée restante d'amortissement moyenne et de la quote-part des paires mises à disposition d'Arteria. Pour chaque nouvelle mise à disposition, le prix appliqué sera celui issu de la méthode de prix dont les valeurs sont révisées chaque année.

En outre, au même titre que les prestations « support », les études réalisées par RTE pour Arteria préalablement à la mise à disposition des fibres optiques noires et relatives à la pose et à la maintenance de celles-ci sont valorisées en fonction du barème des prix de main d'œuvre.

RTE réalise également des prestations de maintenance telles que la supervision des fibres optiques noires et, en cas d'incident, la localisation et le traitement de celui-ci, et diverses prestations d'études techniques. La valorisation de ces prestations dépend des composantes du service réalisé. Par ailleurs, lorsque RTE fait appel à un prestataire, un coefficient pour peines et soins de [SDA] est appliqué. La redevance de maintenance est réactualisée au 1^{er} janvier de chaque année à partir de l'évolution de l'indice [SDA]. Par ailleurs, dans le cas particulier des FON *offshore*, RTE facture à Arteria une contribution aux frais de maintenance préventive du câble sous-marin (frais courants annuels, inspection biannuelle et décennale), au prorata du nombre de FON utilisées.

S'agissant des prestations d'études et de maintenance, lorsque des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux, matériels, etc.), sont utilisés pour réaliser une prestation, une quote-part de leur coût d'utilisation est refacturée à la filiale. Un coefficient pour peines et soins de [SDA] est appliqué à cette quote-part. Dans le cas où les moyens spécifiques ont leur équivalent en location à l'externe, le prix facturé par RTE à Arteria reflète le prix de la location d'un matériel similaire à l'externe.

3.2.3. Prestations relatives aux points hauts

RTE loue ses points hauts (emplacements sur des pylônes électriques ou hertziens appartenant à RTE) à Arteria qui les exploite pour ses propres besoins ou les met à disposition d'opérateurs pour l'installation d'équipements de télécommunication. Le loyer payé par Arteria pour la location d'un point haut est déterminé à partir d'un coût évité de construction d'un pylône neuf. Ce coût est calculé selon une approche par la rémunération de l'actif (rémunération au coût moyen pondéré du capital « CMPC » et dotations aux amortissements). La durée d'amortissement est définie selon la référence RTE [SDA] et la rémunération de l'actif selon le CMPC en vigueur lors d'une nouvelle location.

En outre, un abattement de [SDA] sur le coût évité de construction à neuf est ensuite appliqué afin de refléter, à dire d'experts, les contraintes d'installation et d'exploitation supplémentaires pour Arteria par rapport à celles d'un support conçu et dédié à cette seule activité.

Le coût évité de construction d'un pylône neuf est révisé annuellement pour tout nouveau contrat de location, selon la formule de révision tenant compte de l'évolution des indices [SDA] ainsi que de l'évolution du barème des prix de main d'œuvre.

Enfin, les prestations d'études, d'accompagnement, de vérification et des travaux d'aménagement relatives aux points hauts réalisées par RTE pour Arteria sont, à l'instar des prestations d'études et de maintenance relatives aux fibres optiques noires, valorisées en fonction du barème des prix de main d'œuvre et de la potentielle utilisation de moyens spécifiques de propriété de RTE.

3.2.4. Mise à disposition de la capacité sur des liaisons de transmission de données

RTE met à disposition d'Arteria des capacités sur des liaisons de transmission de données. Ces prestations, correspondant à des technologies anciennes, n'ont pas vocation à être étendues. Les prix de ces prestations sont fondés sur les caractéristiques techniques de la liaison de transmission de données à savoir le type de support, le niveau de débit et la longueur de la liaison de transmission de données. Ils sont révisés annuellement sur la base de l'indice [SDA].

3.2.5. Service de multiplexage de longueur d'onde entre deux sites

Le multiplexage en longueur d'onde est une technique utilisée en communication optique qui permet d'augmenter le débit sur une fibre optique en faisant circuler plusieurs signaux de longueurs d'ondes différentes sur une seule fibre. Ce service, proposé par RTE à Arteria, comprend : les études et travaux d'installation des équipements de multiplexage, l'exploitation et la maintenance de ces équipements et la mise à disposition de longueur(s) d'onde(s).

Le prix de la mise à disposition de longueur(s) d'onde(s) est fondé sur les mêmes principes que celui de l'usufruit des fibres optiques noires excédentaires (cf. 3.2.2) puisqu'il s'agit également d'un cas d'utilisation de fibres optiques RTE. Toutefois, un coefficient de minoration sera appliqué, correspondant au ratio du nombre de cartes transpondeur utilisées par Arteria sur le nombre de cartes installables sur la capacité de transmission.

3.2.6. Mise à disposition de terrains et d'emplacements

RTE loue des terrains et des emplacements à Arteria au sein de ses sites, plusieurs cas sont possibles :

- location d'un terrain en dehors d'un poste de RTE ;
- location d'un terrain à l'intérieur d'un poste de RTE ;
- location d'un emplacement à l'intérieur d'un bâtiment télécom RTE.

Ces locations de terrains et d'emplacements à proximité ou dans l'enceinte des postes RTE ou bâtiments de postes RTE ont principalement vocation à accueillir des équipements d'amplification de signaux transitant sur les FON.

Le prix du terrain nu est défini en considérant les barèmes d'indemnisation agricoles⁵, fondés notamment sur les prix des « terres et prés libres » publiés par le ministère de l'agriculture.

En outre, RTE propose parfois des prestations de service logistique (gardiennage, sécurité, entretien, etc.). Le prix de ces prestations est déterminé sur la base de coûts constatés ou de coûts d'ordre des différents services (exemple : coût de l'électricité fondé sur la puissance appelée et le tarif de fourniture d'électricité).

3.2.7. Mise à disposition d'une surface dans les bâtiments tertiaires

RTE met à disposition d'Arteria des surfaces au sein de ses sites en vue de l'hébergement de serveurs de type « *datacenters* ».

Le prix de cette mise à disposition correspond au calcul du loyer déterminé sur la base de coûts d'acquisition de bâtiments sur le site envisagé et à l'application d'une approche par la rémunération de l'actif (rémunération au CMPC et dotations aux amortissements). La durée d'amortissement [SDA] est définie selon la référence RTE et la rémunération de l'actif selon le CMPC en vigueur à la conclusion du contrat. S'ajoutent des coûts d'entretien et de maintenance liés à la surface louée déterminés au démarrage du contrat et révisés annuellement selon les indices de révisions retenus [SDA].

En outre, RTE propose parfois des prestations de service logistique du site (gardiennage, sécurité incendie, entretien, électricité, etc.). Le prix de ces prestations est déterminé sur la base de coûts constatés ou coûts d'ordre des différents services (exemple : coût de l'électricité fondé sur la puissance appelée et le tarif de fourniture d'électricité).

⁵ Ces barèmes sont notamment utilisés par RTE pour indemniser les agriculteurs lorsque des pylônes sont implantés sur leur terrain.

3.3. Analyse de la CRE

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par la présente convention-cadre et notamment les principes de détermination des prix des prestations vendues par RTE à Arteria sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. En effet, la CRE estime que les méthodes de détermination des prix des prestations correspondent bien à la couverture des coûts de RTE, et que les hypothèses associées retenues sont pertinentes. Ainsi les principes de calcul des prix de vente sont conformes aux conditions de marché. En conséquence, la CRE considère que la convention-cadre respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Concernant la location de terrains ou de bâtiments tertiaires, la convention-cadre prévoit une valorisation selon un principe de couverture des coûts pour RTE qui peut se justifier par la particularité des terrains nus et bâtiments tertiaires mis à disposition ainsi que par le caractère ponctuel de cette activité. Si cette activité venait à se développer, la CRE demande à RTE d'évaluer un principe de valorisation sur une valeur de marché qui reposerait sur une expertise de la valeur vénale d'achat ou de location de ces terrains.

Ainsi, toute prestation de service de RTE à Arteria dont la méthode de détermination des prix est fixée dans la présente convention ou, à défaut, dont le montant est inférieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria, soit environ [SDA], est considérée comme approuvée par la CRE. La CRE se réserve la possibilité de modifier ce seuil en fonction des bilans de l'ensemble des contrats conclus par RTE avec Arteria qui lui seront communiqués par RTE avant le 1^{er} juin de chaque année.

Toute prestation vendue par RTE à Arteria qui n'est pas contractualisée en application de la convention-cadre, et dont le montant est supérieur au seuil de 5 % susvisé, devra être approuvée au cas par cas par la CRE selon les modalités habituelles prévues s'agissant des contrats entre RTE et une société contrôlée par l'EVI.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 11 mai 2026, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit d'Arteria.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria.

Les contrats entre RTE et Arteria conclus en application de la convention-cadre, s'agissant notamment de la méthode de détermination des prix, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

Toutefois, les contrats entre RTE et Arteria qui ne sont pas conclus en application de la convention-cadre, et dont le montant est supérieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria, doivent être soumis pour approbation à la CRE en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE demande à RTE d'évaluer un principe de valorisation sur une valeur de marché qui reposerait sur une expertise de la valeur vénale d'achat ou de location des terrains, emplacements ou surfaces dans les bâtiments tertiaires concernés pour les prestations de mise à disposition, si ces activités venaient à se développer.

La CRE demande par ailleurs à RTE de continuer à lui faire parvenir, avant le 1^{er} juin de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale y compris les prestations réalisées par Arteria au profit de RTE et qui ne font pas l'objet de la présente convention-cadre. La CRE se réserve la possibilité de modifier le seuil de 5 % susvisé en fonction de ces bilans.

L'approbation de cette convention-cadre ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON